

ACCORD
entre le Conseil de l'Europe
et la Commission Internationale de l'État Civil

ÉCHANGE DE LETTRES¹

Conseil de l'Europe
Le Secrétaire Général
D/11653

Council of Europe
The Secretary-general
Strasbourg, le 28 oct. 1955

Monsieur A. van Praag
Secrétaire Général de la Commission Internationale
de l'État Civil,
Hôtel de Ville, La Haye

Monsieur le Secrétaire Général,

Par lettre en date du 13 mai 1955, vous avez bien voulu me communiquer vos propositions en vue de la conclusion, entre la Commission Internationale de l'État Civil et le Conseil de l'Europe, d'un accord destiné à régler les relations entre les deux organisations.

Par lettre du 2 juin 1955, je vous ai fait savoir que je soumettrai le texte du projet d'accord contenu dans votre lettre au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Comité des Ministres a maintenant donné son approbation à ce texte qui est libellé comme suit: "*Le Conseil de l'Europe (ci-après dénommé "le Conseil") d'une part, et la Commission Internationale de l'État Civil (ci-après dénommé "la Commission") d'autre part;*

Considérant que le but du Conseil est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres, que ce but serait poursuivi, notamment, par la conclusion d'accords dans les domaines juridique et administratif, et que le Conseil est ainsi fondé à s'intéresser à tout problème dont la solution peut favoriser une telle union;

Considérant que, de son côté, la Commission, organisme autonome dont tous les États adhérents ne sont pas Membres du Conseil de l'Europe, a pour but de constituer et de mettre à jour la documentation législative et jurisprudentielle relative au droit des personnes et à la nationalité, et qu'elle a notamment pour mission de rechercher les moyens juridiques et techniques d'améliorer l'organisation de l'état civil;

Considérant que la Commission s'est déclarée prête à apporter son concours au Conseil;

Désireux de régler les relations mutuelles entre les deux organisations;

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1^{er}

1° Le Conseil informera la Commission de toutes les questions afférentes à l'état civil, à l'état des personnes et à la nationalité proposées à son examen et donnera à la Commission l'occasion d'exprimer son avis sur ces questions.

2° Lorsque le Conseil, saisi de questions entrant dans la compétence de la Commission, aura invité celle-ci à s'en occuper, la Commission procédera à l'étude de ces questions et lui en fera connaître le résultat. En cas de conclusion négative, le Conseil pourra se charger lui-même de cette étude.

3° La Commission pourra également prêter au Conseil son concours pour l'étude des questions précitées. En ce cas, la Commission mettra à la disposition du Conseil toutes informations techniques nécessaires.

4° La Commission pourra demander l'avis du Conseil sur une matière renvoyée à son examen par ce dernier.

Article 2

1° Le Conseil pourra recommander à ses Membres toute mesure susceptible d'aboutir à la signature et à la ratification des conventions préparées par la Commission sur des matières qui lui ont été soumises par le Conseil.

2° La Commission pourra inviter le Conseil à recommander à ses Membres de signer ou de ratifier toutes autres conventions adoptées par elle ou d'y adhérer.

Article 3

1° Le Secrétariat Général du Conseil sera invité à se faire représenter aux réunions de la Commission, auxquelles seront examinées des questions intéressant la Conseil.

¹Texte français de l'Accord conclu en français et en anglais.

2° Chaque fois qu'il apparaîtra opportun, un représentant de la Commission sera invité à assister aux réunions des comités convoqués par le Comité des Ministres et pourra également être invité à assister à celles des Commissions de l'Assemblée Consultative.

Article 4

1° Le Secrétariat Général de la Commission adressera annuellement au Conseil un rapport sur l'activité de celle-ci.

2° Sous réserve des mesures qui pourront être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, le Secrétariat Général du Conseil enverra également au Secrétariat Général de la Commission toute documentation de Conseil de nature à l'intéresser.

Article 5

Lorsque le concours apporté au Conseil, conformément à l'article 1^{er}, entraînera pour la Commission des dépenses substantielles, il sera procédé à des consultations en vue de déterminer la manière la plus équitable de faire face à de telles dépenses.

Article 6

Le présent Accord, conclu pour une période de quatre ans, est automatiquement renouvelé de quatre ans en quatre ans, sous réserve du droit de chacune des parties d'y mettre fin, à l'expiration de la période initiale ou de toute période ultérieure, par notification adressée à l'autre partie une année au moins avant la fin de la période considérée.

Article 7

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de la réception, par le Secrétaire Général de la Commission, de la réponse portant approbation du Comité des Ministres du Conseil."

Cet Accord entrera en vigueur, selon les dispositions de son article 7, le jour où vous recevrez la présente lettre. En conséquence, je vous saurais gré de bien vouloir m'en accuser réception par retour du courrier.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

(signé) L. Marchal